

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CML

**Arrêté préfectoral imposant à la société A.R.F.
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son site de SAINT-REMY-DU-NORD**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-25, R. 515-90 et R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le règlement européen (CE) n° 1831/2003 du 22 septembre 2003 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier son annexe III ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 mai 1997 à la société A.R.F. pour l'exploitation d'un centre de regroupement, prétraitement et transit de déchets industriels sur le territoire de la commune de SAINT-REMY-DU-NORD ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2011 actualisant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le donner acte du 12 mars 2014 portant sur les rubriques 3000 ;

Vu la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4000 établie par la société A.R.F. en date du 31 mai 2016, complétée le 3 octobre 2016 et le 27 septembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 novembre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations dans le délai réglementaire présentées par l'exploitant en date du 21 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la réalisation d'analyses sur plusieurs flux de déchets a conduit à identifier de nouvelles propriétés de dangers toxique et écotoxique modifiant ainsi la demande d'antériorité de 2016 ;
2. compte-tenu des quantités associées à ces flux, l'établissement dépasse les quantités associées aux seuils hauts des rubriques 4150 et 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
3. il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'établissement et de compléter les prescriptions applicables au site suite à ce changement de régime Seveso ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Objet

La société A.R.F. exploitant une installation de centre de transit et prétraitement de déchets industriels sise 22 rue Jean Messenger sur la commune de SAINT-REMY-DU-NORD est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 1997	Article 1.1 – Liste des installations	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2009	Article 3 – Activités autorisées	Supprimé

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Dépassement direct du seuil haut des rubriques 4150 et 4510	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Unités de cisailage, criblage, déferraillage pour la fabrication de déchets solides en valorisation énergétique ou matière. Puissance totale installée des machines : 800 kW	E
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	200 m ³ dans le bâtiment 5	DC
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t	Déchets en transit > 1 t	A (SH)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Installations de prétraitement : - production de déchets liquides à Bas Pouvoir Calorifique (BPC) : 779 t - production de déchets liquides à Haut Pouvoir Calorifique (HPC) : 376 t - production de déchets Résidus Solides Combustibles (RSC) : 1500 t	A (SH)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure à 10 t/j	Quantité de déchets traités : 40 t/j	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : • traitement biologique ; • traitement physico-chimique ; • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; • récupération/régénération des solvants ; • recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; • régénération d'acides ou de bases ; • valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; • valorisation des constituants des catalyseurs ; • régénération et autres réutilisations des huiles ; • lagunage.	Capacité de valorisation de déchets : 60 000 t / an	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Déchets destinés à un pré-traitement ou pré-traités : 8035 t Déchets en transit	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage d'acide nitrique à 53 % dans le bâtiment 5 : 2 m ³ soit 3 t	D

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), SH (Seuil Haut)

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct de seuils tels que définis au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4150 et 4510, compte-tenu de la présence de déchets dangereux.

À tout instant, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des limites des spécifications décrites dans le tableau ci-dessus. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF Traitement de déchets (WT).

Les quantités de déchets dangereux sont limitées de la manière suivante par propriétés de danger :

Rubrique visée	Libellé simplifié de la rubrique	Flux déchets	Total
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 <i>Quantité seuil haut : 200 t</i>	HPC : 376 t En attente de traitement HPC : 120 t	496 t
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 <i>Quantité seuil haut : 500 t</i>	Aérosols en transit : 3 t	3 t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 <i>Quantité seuil haut : 50 000 t</i>	HPC : 376 t En attente de traitement HPC : 120 t	496 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 <i>Quantité seuil haut : 200 t</i>	HPC : 376 t / BPC : 779 t / RSC : 4500 t En attente de traitement : Solides : broyage 1500 t / sciure 500 t Liquides : HPC : 120 t / BPC : 260t	8035 t

Consistance des installations visées

- Vrac liquides

Flux	Cuves		Fosses		Total
HPC	Cuves 11/12/13 Bennes V1/V2	190 t	Bacs de dépotage B et C Bacs de préparation 1 et 2	186 t	376 t
BPC	Cuves 0 à 10 Cuves 14/15/16 Benne V3	625 t	Bac A de dépotage Bacs de préparation E et F Bacs de préparation 3/4/5	154 t	779 t

- Vrac solides

Flux	Bâtiment		Fosses		Total
RSC	Bâtiment 4	4500 t	Bac D de préparation	90 t	4500 t
En attente de broyage	Bâtiment 3	1500 t	-	-	2000 t
	Bâtiment 5 (sciure)	500 t	-	-	

- Conditionnés

Bâtiment	Flux	
Bâtiment 2	Fûts / IBC contenant des liquides	120 t sous condition *
	Fûts souillés ou contenant des déchets solides/boueux	120 t sous condition *
Auvent proche bâtiment 2	Fûts / IBC contenant des liquides	129 t sous condition *
	Fûts souillés ou contenant des déchets solides/boueux	120 t sous condition *
Bâtiment 5	Fûts / IBC contenant des liquides	201 t sous condition *
	Aérosols	3 t

* sous condition que la somme des récipients mobiles présents sur site ne dépasse pas 480 t

Article 4 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
26/05/14	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 ^{er} du livre V du code de l'environnement
24/09/20	Arrêté ministériel relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
31/05/21	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
21/12/21	Arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
22/02/22	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 5 – Étude à transmettre à l'Inspection des installations classées

L'exploitant remet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à caractériser la dangerosité des déchets sur les aspects suivants :

- propriétés de dangers toxiques des déchets solides (emballages vides souillés, absorbants souillés, déchets pâteux...) en attente de traitement ;
- propriétés de dangers toxiques des déchets conditionnés (fûts/IBC contenant des liquides, solides ou pâteux) en attente de traitement ;
- toutes les propriétés de dangers des déchets en transit ;
- toutes les propriétés de dangers des déchets de process.

En cas de propriétés de dangers associées à des rubriques 4xxx, l'exploitant précise les rubriques visées ainsi que les quantités maximales susceptibles d'être présentes.

TITRE II - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 6 – Généralités

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Article 7 – Étude de dangers

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L. 181-25 du code de l'environnement ;
- articles D. 181-15-2-III et R. 515-90 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

Article 8 – Information des installations voisines

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 du code de l'environnement et les gestionnaires d'établissement recevant du public informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour de l'étude de dangers suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au préfet.

Article 9 – Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué conformément à l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014. Le premier recensement effectué sur le site est transmis au préfet pour le 31 décembre 2024.

Article 10 – Politique de prévention des accidents majeurs

Références réglementaires	Objet
Article 5 de l'AM du 26/05/2014	Existence d'une PPAM
Article L. 515-33 du code de l'environnement	Contenu de la PPAM
Article R. 515-87 du code de l'environnement	Réexamen et mise à jour de la PPAM Avis du CSE sur le contenu de la PPAM

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

Article 11 – Système de gestion de la sécurité

Un système de gestion de la sécurité est élaboré sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Références réglementaires	Objet
Article 8 de l'AM du 26/05/2014	Existence d'un SGS
Annexe I de l'AM du 26/05/2014	Contenu du SGS
Article L. 515-40 du code de l'environnement	Réexamen et mise à jour du SGS
Article R. 515-99 du code de l'environnement	Mise en œuvre du SGS Affectation de moyens appropriés

Article 12 – Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Références réglementaires	Objet
Article 4 de l'AM du 29/09/2005	Définition d'une MMR
Article 7-5 de l'AM du 26/05/2014	Perte d'utilité Défaillances et anomalies
Annexe III (§I-6) de l'AM du 26/05/2014	Document récapitulatif des MMR
Article 54 de l'AM du 04/10/2010	Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au système de gestion de la sécurité et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR déclenchent des alarmes ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Article 13 – Plan d'opération interne

Article 13.1 – Généralités

Références réglementaires	Objet
Article 5 de l'AM du 26/05/2014	Prélèvements dans l'environnement
Article 69 de l'AM du 04/10/2010	Exercices POI
Annexe V de l'AM du 26/05/2014	Données et informations devant figurer dans un POI

L'exploitant élabore un plan d'opération interne (POI) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'arrivée des secours publics et/ou jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au plan particulier d'intervention (PPI).

Le POI est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI, cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (a minima annuel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « gestion des situations d'urgence » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13.2 – POI articulé

Concernant les événements survenant dans les installations voisines susceptibles d'avoir des effets sur les personnes ou les installations du site, l'exploitant intègre dans son plan d'opération interne les actions à entreprendre notamment pour préserver ses personnels et la sécurité de ses installations.

Concernant les événements survenant sur le site et susceptibles d'impacter les installations voisines, le POI précise les modalités d'alerte et de communication permettant le déclenchement rapide de l'alerte chez les sociétés voisines susceptibles d'être impactées.

La transmission de cette alerte comprend une information sur la nature du sinistre et les effets potentiels (incendie, surpression ou toxique), et précise également comment les installations voisines seront tenues informées de l'évolution de la situation.

Les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information sont établies en liaison avec les industriels concernés. Ces derniers se tiennent mutuellement informés des révisions du POI et des retours d'expérience les concernant.

Article 13.3 – Mise à jour et diffusion

Le POI est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

À chaque nouvelle version du POI, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre de la CSE, s'il existe. L'avis de la CSE est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

Article 14 – Moyens d'alerte / Plan particulier d'intervention

Ces dispositions sont applicables en cas d'élaboration d'un PPI.

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le plan particulier d'intervention (PPI).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article R. 732-33 du code de la sécurité intérieure.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du POI. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Article 15 – Information des populations

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du PPI, et les éditer à ses frais.

Il fournit préalablement au préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du PPI.

À ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information doit être réalisée au plus tard le 1^{er} février 2025 le cas échéant.

Ces dispositions sont applicables en cas d'élaboration d'un PPI.

TITRE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 18 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète de AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-REMY-DU-NORD ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-REMY-DU-NORD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **03 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



